Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 422 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 23 janvier 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 24 avril 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 juin 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la partie requérante, laquelle a été annulée par le Conseil dans un arrêt n°333 479 du 30 septembre 2025. Le 23 janvier 2026, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

> "ATTENTION : ceci annule et remplace notre précédente décision suite à une annulation du CCE.
>
> Date limite d'inscription dépassée : L'intéressée a produit une annexe 1 pour l'année académique 2025-2026, indiquant comme date limite

d'inscription le 20/10/2025. Or, cette date est désormais dépassée, ce qui rend cette annexe caduque.

Par conséquent, les conditions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas toutes remplies. L'article 15 § 1er du décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 07.11.2013 définit : 1) l'année académique comme un cycle dans l'organisation des missions d'enseignement, qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant ; 2) l'inscription régulière comme une inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études, pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières. Ces dispositions légales démontrent sans équivoque qu'une inscription (l'admission n'est que l'étape préliminaire à celle-ci) est valable pour une seule année académique. Si l'intéressée souhaite poursuivre ses études en Belgique après la date limite d'inscription indiquée sur son attestation d'admission, il lui incombe de prouver qu'elle remplit les conditions d'accès à ces études et qu'elle satisfait aux obligations administratives et financières pour l'année académique 2026-2027. Notre administration ne saurait raisonnablement statuer dès à présent sur l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base d'une éventuelle acceptation d'une demande admission ou d'inscription de l'intéressée pour l'année académique 2026-2027.

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressée est refusée conformément à l'article 61/1/3 § 1er de la loi précitée : " Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; ".

2. Défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 3 juin 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision entreprise même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé de la première branche du moyen d'annulation

La partie requérante prend notamment un moyen tiré de la violation des "articles 60, 61/1, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « loi du 15 décembre 1980 ») ; […] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après, « loi du 29 juillet 1991 ») ; [de] La directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016, notamment ses articles 20 et 34 ; [des] principes de bonne administration, notamment le devoir de minutie, de soin, de proportionnalité et de gestion consciencieuse ; [du] défaut de base légale et l'erreur manifeste d'appréciation".

Dans une première branche, après des considérations théoriques, et un rappel des dispositions qu'elle estime pertinentes, la partie requérante rappelle avoir "produit une attestation de pré-inscription pour l'année académique 2026-2027, délivrée le 14 janvier 2026 par l'EICPN, attestant de son admission aux études. Cette attestation est parfaitement valide au regard de l'article 60, §3, 3°, b), précité. Pourtant, la partie adverse refuse cette attestation en lui reprochant non pas de ne pas remplir les conditions légales, mais en invoquant le fait que l'attestation initiale pour l'année 2025-2026 serait « caduque » et en estimant qu'elle ne pourrait pas statuer sur une « éventuelle acceptation future » pour l'année 2026-2027. Ce raisonnement est manifestement erroné et constitue un ajout illicite de conditions non prévues par la loi. En premier lieu, il convient de relever que la requérante n'a pas produit uniquement l'attestation de 2025-2026 - comme semble le prétendre la partie adverse - mais bel et bien une nouvelle attestation de pré-inscription pour l'année

académique 2026-2027, délivrée le 14 janvier 2026. La décision attaquée ignore complètement ce document, qui pourtant figurait au dossier administratif ou devait y figurer, et se fonde sur un motif erroné quant aux faits. En deuxième lieu, et à titre surabondant, même en présupposant que la décision ne porte que sur l'attestation de 2025-2026, la partie adverse rajoute une condition à la loi en exigeant que la date limite d'inscription figurant sur l'attestation ne soit pas encore dépassée. Une telle condition ne figure nulle part dans l'article 60, §3, de la loi du 15 décembre 1980. Votre Conseil a expressément jugé, dans un arrêt récent, que : « Il n'apparaît nulle part, dans le libellé de l'article 60, § 3, susmentionné, qu'une condition soit posée quant à la date de clôture des inscriptions ou quant à la validité temporelle de l'attestation d'inscription. [...] En concluant que "les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré l'attestation d'admission [...] sont clôturées" et en déduisant de ce constat un motif de 7 refus, la partie défenderesse [...] ajoute une condition à la loi. » (CCE, arrêt n° 327.169 du 23 mai 2025). Ce raisonnement est pleinement applicable au cas d'espèce. En troisième lieu, la décision attaquée mentionne que la requérante n'a pas « actualisé son dossier pour l'année académique 2026-2027 ». Ce motif est non seulement contredit par l'existence même de l'attestation de pré inscription pour 2026-2027 déjà produite au dossier, mais il est en tout état de cause contraire à la jurisprudence du Conseil. En effet, Votre Conseil a rappelé dans l'arrêt n° 333 479 du 30 septembre 2025 que l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut motiver un refus de visa, étant donné qu'il n'énonce pas les cas dans lesquels le ministre peut refuser une demande, mais bien les cas dans lesquels il peut la déclarer irrecevable — deux hypothèses distinctes sur le plan juridique. Par ailleurs, votre Conseil a également sanctionné le défaut de base légale d'une décision de refus de visa fondée sur le « Décret paysage » article 15, §1er — dont la partie adverse fait une application erronée. En effet, cet article comporte uniquement des définitions. La partie défenderesse ne vise pas la disposition légale sur laquelle elle s'est fondée pour adopter la décision de refus. En se référant à l'article 15 du Décret paysage, qui définit l'année académique et l'inscription régulière, pour conclure que le visa ne peut être accordé, la partie adverse n'indique aucunement quelle hypothèse de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 serait concernée. L'acte attaqué est ainsi dépourvu de base légale valide. À titre de comparaison, votre Conseil a précisément annulé, dans son arrêt du 29 novembre 2024, une décision de refus fondée sur l'article 58, 5° de la loi du 15 décembre 1980, en retenant notamment que : « la partie défenderesse ne fait aucune référence à l'article 61/1/3 et ne précise donc pas expressément quelle hypothèse de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 serait visée dans l'acte attaqué. Ainsi, l'acte attaqué se fonde sur des considérations sans rapport avec les hypothèses précitées de l'article 61/1/3 [...] l'acte attaqué n'est pas valablement motivé en droit. » (CCE, arrêt du 29 novembre 2024, sélection novembre 2024) La même carence juridique entache le présent acte attaqué. 8 En quatrième lieu, la décision attaquée soulève une incohérence procédurale manifeste. Elle indique que la requérante ne peut bénéficier du visa pour l'année 2025-2026 car l'attestation est caduque, mais elle ne lui délivre pas non plus le visa pour l'année 2026-2027 au motif qu'il serait trop tôt pour statuer. Ce raisonnement circulaire rend impossible tout octroi de visa et constitue un déni de justice au détriment de la requérante. À titre surabondant, on relèvera également que l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en son deuxième paragraphe que lorsqu'un dossier est incomplet, l'autorité doit informer le demandeur des documents manquants. En l'espèce, si la partie adverse estimait que l'attestation produite était insuffisante ou inadaptée, elle aurait dû, conformément au principe de collaboration procédurale et à l'article 61/1/5 de la loi, inviter la requérante à compléter son dossier plutôt que de procéder à un refus pur et simple".

4. Discussion

4.1. Le Conseil fait, à titre liminaire, observer à la partie défenderesse que la décision attaquée ne saurait « annule[r] et remplace[r] [leur] précédente décision suite à une annulation du CCE » dès lors que ladite précédente décision a été annulée par les soins de la juridiction de céans dans un arrêt 333 479 du 30 septembre 2025 et qu'en conséquence celle-ci n'existe plus dans l'ordre juridique.

4.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Quant à ce, le Conseil rappelle également qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent, mais qu'il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. Sur le moyen, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

> « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la

> date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

En outre, l'article 61/1/3, §§ 1er et 2, de la même loi stipule que :

> « § 1er. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :
> 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ;
> 2° le ressortissant d'un pays tiers est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique ;
> 3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.
> §2. Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :
> 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail ;
> 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal ;
> 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume ;
> 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;
> 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Selon l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, de cette même loi,

> « Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:
> 3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:
> a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou
> b) qu'il est admis aux études, ou
> c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission; Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre. […] ».

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour en tant qu'étudiant en date du 24 avril 2025 et a produit une attestation d'admission en optométrie, pour l'année académique 2025-2026, datée du 17 janvier 2025. Il ressort de ce document que la date ultime d'inscription semble être le 20 octobre 2025. Il observe par ailleurs que le seul motif invoqué dans l'acte attaqué est la caducité de l'attestation d'admission. À cet égard, l'acte litigieux ne précise pas quelle hypothèse de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 est visée par la partie défenderesse pour refuser la demande de la partie requérante de sorte que cette dernière n'a pas motivé correctement en droit l'acte attaqué. À supposer qu'elle vise l'article 61/1/3, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a pas précisé quelle condition de l'article 60 de ladite loi ne serait pas remplie dans le chef de la partie requérante. Le Conseil ne peut toutefois que constater que l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 se limite à imposer la production d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur, ce qui était précisément le cas de la partie requérante lors de l'introduction de sa demande de visa. En effet, le dossier administratif révèle que la partie requérante a déposé une attestation d'inscription provisoire pour l'année académique 2025-2026. Puisqu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante se serait

inscrite en vue d'un examen d'admission, il peut donc être considéré que l'attestation d'admission susmentionnée prouve que celle-ci

> « est inscrit[e] dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures »,

au sens de l'article 60, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse ne conteste pas que tel était le cas au moment de la production de cette attestation.

Le Conseil fait observer, à titre totalement surabondant, que si la partie défenderesse fait également référence au « Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 07-11-2013 » (ci-après dénommé le « Décret paysage ») dans le cadre de l'acte attaqué, ce Décret paysage ne peut constituer la base légale de l'acte attaqué, lequel doit viser clairement une disposition de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, la partie requérante peut être suivie en ce qu'elle n'est pas en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles une décision de refus de visa a été prise à son encontre alors qu'elle avait produit tous les documents requis à l'appui de sa demande initiale.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas motivé correctement et adéquatement l'acte attaqué en ce que, par son refus, elle ajoute une condition à la loi.

Enfin, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà estimé, aux termes d'un enseignement auquel le Conseil se rallie, que

> « la [partie] requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la [partie] requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la partie requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (C.E., arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat est applicable en l'espèce. Il en est d'autant plus ainsi que la dernière décision de refus de visa, visée au point 1. du présent arrêt, a été annulée par le Conseil et que la partie requérante a été replacée, à ces occasions, dans sa situation initiale, soit la même qui était la sienne lors de l'introduction de sa demande de visa.

L'annulation de la décision précédente de refus de visa n'entraine aucunement la caducité de l'attestation d'admission pour l'année académique 2025-2026, laquelle n'a aucunement été considérée comme non-valable ou non valide lors de son dépôt. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait refuser la demande de la partie requérante en indiquant que son attestation d'admission était caduque lors de la prise de l'acte querellé.

La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

5. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa étudiant, prise le 23 janvier 2026, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
A. KESTEMONT	J.-C. WERENNE